

NOUVEAUTÉS EN MATIÈRE DE FORMATION MÉDICALE CONTINUE

La formation médicale initiale, bien que longue, nécessite une réévaluation régulière et une mise à niveau des connaissances au regard des progrès de la science.

L'article 11 du code de déontologie médicale exige du médecin qu'il donne des soins « conformes aux données acquises de la science ». Le médecin a le devoir de s'informer des progrès de la médecine nécessaires à son activité. La formation continue est donc le garant de la qualité d'exercice du praticien.

L'obligation légale de formation continue, définie à l'article R. 4127-11 du Code de Déontologie, a été introduite en France par l'ordonnance du 24 avril 1996, première consécration officielle de la formation médicale continue dans la loi. Celle-ci a évoluée au travers de différents textes (arrêté du 6 mai 1997, loi du 4 mars 2002, décret du 14 novembre 2003).

Actuellement l'obligation de formation médicale continue s'articule autour du Développement Professionnel Continu (DPC) en attendant la mise en place de la certification périodique.

I. Le DPC

1. Principes

La loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires du 21 juillet 2009 instaure le DPC, adapté par la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016. L'obligation de DPC s'adresse à tous les professionnels de santé.

À la suite de la parution du décret du 9 janvier 2019, l'organisation du développement professionnel continu des médecins évolue avec la mise en place de parcours pluriannuels de DPC, organisés par l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC) sous l'égide du ministère de la Santé et des professions avec les Conseils Nationaux Professionnels (CNP).

Le DPC est une obligation triennale. Chaque médecin doit justifier sur une période de trois ans son engagement dans une démarche de formation continue, d'évaluation des pratiques professionnelles (EPP) et de gestion des risques.

L'évaluation des pratiques professionnelles (introduite par la loi du 13 août 2004, article 14) peut se faire en groupe de pairs, et comprend : une étude des recommandations en groupe, une discussion entre pairs autour d'un thème, une analyse des pratiques de chacun par rapport aux recommandations en vue d'améliorer la prise en charge des patients.

2. Pratique

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) a défini, dans un article du 4 juillet 2024, l'application pratique des obligations incombant à chaque médecin.

Le médecin doit donc :

- Soit suivre le parcours de DPC de sa spécialité
- Soit s'engager dans une démarche d'accréditation qui vaut DPC
- Soit justifier d'une démarche de DPC comportant des actions de formation, d'évaluation des pratiques professionnelles et de gestion des risques.

La démarche doit comporter, à minima, deux de ces trois types d'actions et une action s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires mises en œuvre par une structure enregistrée à l'ANDPC. Si le médecin a la liberté de choix de la structure pour sa formation, celle-ci doit respecter les orientations prioritaires définies par les CNP et l'ANDPC.

La participation à certaines formations universitaires ou à des congrès reconnus par le CNP, peuvent être prises en compte dans le DPC.

Le CNP vérifie que le médecin a bien rempli son obligation de formation en fonction de sa spécialité et lui délivre une attestation de conformité. De même, chaque médecin peut avoir accès à l'historique de ses DPC sur le site de l'ANDPC.

Ainsi, le Conseil de l'Ordre des médecins veille au respect par les médecins de leur obligation de formation continue. Son rôle est également d'accompagner les médecins qui rencontrent des difficultés dans la réalisation de cet objectif.

II. La certification périodique

La certification périodique, nouveauté de la formation médicale continue, a été consacrée par la loi du 01 janvier 2023 pour les médecins libéraux et salariés des établissements de santé publics ou privés.

Bien que son décret d'application n °2024_258 date du 22 mars 2024, toutes les actions de formation réalisées depuis le 1er janvier 2023 sont prises en compte pour la première période de certification.

La certification s'étend sur une période de 6 ans et 9 ans pour les professionnels déjà en exercice avant janvier 2023.

La certification concerne tous les médecins en activité, libéraux, salariés et hospitaliers, selon les mêmes modalités.

La certification périodique se développe autour de quatre axes :

- (1) Actualiser les connaissances et compétences.

- (2) Améliorer la qualité et la sécurité des pratiques (EPP, groupe de pairs, participation à des programmes qualité ou gestion des risques).
- (3) Renforcer la relation patient (formation en communication, gestion des conflits, organisation d'ateliers d'éducation thérapeutique).
- (4) Préserver sa propre santé (action de prévention du *Burn out*, programmes de gestion du stress et de santé au travail pour les professionnels de santé).

Chaque professionnel a le choix des actions et formations à réaliser. Cependant, il doit se reporter aux référentiels élaborés par les CNP, en lien avec l'employeur pour les salariés.

Le Conseil de l'Ordre contrôle la validité de la certification périodique à partir des comptes individuels du médecin et, à l'instar du DPC, il peut aider tout médecin qui rencontre des difficultés dans ce parcours.

À l'heure actuelle, et selon la circulaire N°2025-086 du 30 octobre 2025 du CNOM, la mise en œuvre de la certification périodique est retardée dans l'attente de :

- La mise en place du téléservice « Ma Certif'Pro Santé »
- La mise en place des modalités de suivi d'accompagnement et de contrôle de la procédure de certification périodique.

L'arrêté du 23 juin 2025 a confirmé que les critères actuels de DPC seront encore applicables au moins sur l'année 2026. Toutefois, depuis la mi-novembre 2025, le ministère de la Santé a confirmé la fermeture prochaine de l'ANDPC. Ses missions devraient être redistribuées mais les modalités de transition du DPC vers la certification périodique ne sont pas encore clairement définies.

En attendant et malgré l'incertitude quant aux modalités, il est nécessaire de poursuivre les formations en conservant toutes les attestations de participation, en vue de la validation future de la certification périodique.

Docteur Rachel KHAYAT
Conseillère Ordinale